



**AUTORISATION COMPLEMENTAIRE à l'AUTORISATION
N°2020-03 D'EXPLOITATION COMMERCIALE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 42**

Pétitionnaire : Communauté de communes du Haut-Béarn, espace nordique du Somport, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE

Adresse : Communauté de communes du Haut-Béarn - 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE

Nature de la demande : activités commerciales dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Site du Somport en cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Roland Camviel, UT Béarn

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013

Vu l'arrêté n° 2020-03 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorisant une exploitation commerciale dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en période hivernale, sur le site du Somport,

Vu la demande datée du 21 février 2020, présentée par la Communauté de communes du Haut-Béarn, sis 12 place de Jaca - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE,

Considérant les conditions météorologiques et le faible enneigement sur le site du Somport,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

- article premier : autorisation d'activités commerciales

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Communauté de Communes du Haut-Béarn à exploiter commercialement la location de VTT, de vélo à Assistance Electrique (VAE), de trottinettes électriques et de kartings à pédales sur le site du Somport.

- article deux : prescriptions liées à l'autorisation d'activité commerciale

La pratique des kartings ainsi que des trottinettes sera exclusivement réservée aux abords immédiats du bâtiment du centre du Somport.

Dans le cadre de cette activité commerciale, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faunes, milieux, éco-responsabilité...).

- article trois : période d'application :

La présente autorisation est délivrée pour la période hivernale jusqu'au 31 mars 2020.
A l'issue de cette période un bilan de fin de saison hivernale sera organisé entre les services du Parc national des Pyrénées et la Communauté de communes du Haut-Béarn.

- article quatre : contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

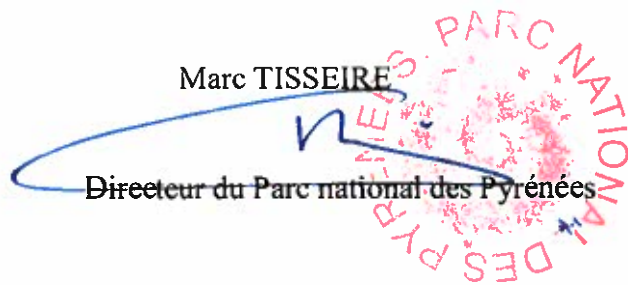
- article cinq : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 février 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.